



# Rectificatif

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026

Procès-verbal n°7

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 5 février 2026

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Philippe TERRADE

**Présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

**Excusés :** Mme Nadia BIDEL, MM. Steve HOUSSAYE et Louis MAINDRELLE

M. Gérard LECOMTE, quitte la salle et ne participe ni aux débats ni aux délibérations.

### DOSSIER A EXAMINER

#### U15. Départemental 1

#### Accessions et rétrogradations à l'issue de la phase Automne

### OBJET DE L'APPEL

**Appel du club AS Ifs (521982)** transmis le 26 janvier 2026 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la Commission départementale des compétitions du 22 janvier 2026 de rétrograder l'équipe U15 AS Ifs 1 en championnat Départemental 2 pour la phase Printemps

La Commission constate que le procès-verbal n°19 de la Commission départementale des compétitions ne mentionne pas les voies de recours. Par conséquent, aucun délai ne saurait être opposé aux clubs pour le dépôt d'un appel.

➤ **La Commission déclare l'appel recevable.**

### CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Martial BANCE, licence n° 799150320, Vice-Président de l'AS Ifs
- M. Gaëtan LECHARTIER, licence n° 2543269822, AS Ifs, Responsable de la catégorie U15

Assiste :

- M. Olivier DELILLE, Président de la Commission départementale des compétitions

Les représentants du FC Bayeux sont absents non excusés.

## POINT SUR LA PROCEDURE

Dans son procès-verbal n°17, réunion du 23 décembre 2025, la Commission départementale des compétitions publie les classements des groupes du championnat U15 Départemental 1 Automne et valide le maintien de l'équipe AS Ifs 1 en championnat U15 Départemental 1 Printemps.

Dans son procès-verbal n°19, réunion du 22 janvier 2026, la Commission départementale des compétitions décide une rétrogradation supplémentaire en U15 Départemental 1, en raison d'un nombre plus élevé que prévu d'équipes reléguées depuis les championnats régionaux.

Après départage entre les équipes FC Bayeux 1 (4ème du groupe A) et AS Ifs 1 (4ème du groupe B), l'équipe AS Ifs 1 est rétrogradée en Départemental 2 Printemps.

Le club AS Ifs fait appel de cette décision.

## AUDITIONS

Pour l'AS Ifs :

- le règlement de la compétition annonce qu'une équipe classée 4<sup>ème</sup> sera maintenue en Départemental 1 pour la phase Printemps, ce qui a d'ailleurs été acté par le procès-verbal du 23 décembre 2025
- notre équipe U15 s'est vue rétrogradée en Départemental 2 dans un second temps (procès-verbal n°19) suite aux descentes supplémentaires de ligue
- après relecture du règlement, nous n'avons rien trouvé qui pouvait justifier cette décision
- nous faisons donc appel de cette rétrogradation

Pour la Commission des compétitions :

- la Commission avait publié dès la fin décembre le classement du championnat Départemental 1 U15 accompagné des montées et descentes pour permettre aux clubs de s'organiser
- deux équipes U15 calvadosiennes ayant été reléguées au lieu d'une, il a fallu procéder à la rétrogradation supplémentaire d'une équipe de Départemental 1 vers le Départemental 2 pour maintenir un groupe de 10 équipes pour la phase Printemps
- l'équipe AS Ifs 1 en qualité de plus mauvaise équipe classée 4<sup>ème</sup> a donc été reléguée en Départemental 2, départagée selon les modalités de l'annexe 9

## DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 8 « Accessions et rétrogradations à l'issue de la phase Automne » du Règlement des championnats U18-U16-U15 :

### U15

#### **DEPARTEMENTAL 1**

**Le premier de chaque groupe monte en LIGUE.**

Si un ou plusieurs clubs refusent leur place en D1, il est possible de faire monter les équipes jusqu'au 3<sup>e</sup> des groupes inférieurs.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> de chaque groupe Départemental 1 composent le Départemental 1

Ces accessions sont conditionnées par les éventuelles descentes des clubs Calvadosiens du championnat DHR de Ligue, aussi les clubs concernés sont susceptibles de rester dans les groupes Départementaux en phase Printemps.

A partir de la 5<sup>e</sup> place des deux groupes de Départemental 1 descendent en Départemental 2

La Commission retient les principes suivants :

- les deux équipes terminant à la 1<sup>ère</sup> place des deux groupes du championnat Automne accèdent au championnat de ligue Régional 2 Printemps
- les six équipes classées aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> places des deux groupes du championnat Automne sont maintenues en Départemental 1 Printemps
- les huit équipes classées aux 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> places des deux groupes du championnat Automne sont reversées en Départemental 2 Printemps

La Commission observe également :

- qu'aucune disposition ne prévoit de procéder à une ou plusieurs rétrogradations supplémentaires du Départemental 1 vers le Départemental 2 dans le cas où le nombre d'équipes rétrogradées du championnat Régional 2 serait plus important que prévu
- qu'une clause conditionne les accessions au nombre d'équipes reléguées des championnats régionaux sans pour autant préciser si cela concerne les équipes accédant de Départemental 2 vers Départemental 1 ou les équipes accédant de Départemental 1 vers Régional 2,
- que les conditions de mise en œuvre de cette clause ne sont pas explicitement établies pour les mouvements à l'issue de la phase Automne U15

La Commission :

- Constatant que l'équipe AS Ifs 1 en terminant à la 4<sup>ème</sup> place de son groupe a sportivement gagné son maintien en Départemental 1 Printemps
- Constatant que l'équipe AS Ifs 1 ne peut être impactée par la clause de conditionnement puisque cette dernière se limite aux équipes qui accèdent

➤ **dit en conséquence que l'équipe U15 AS Ifs 1 doit être maintenue en Départemental 1 Printemps.**

Le club de l'AS Ifs est dispensé des frais d'appel.

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **Délai d'appel réduit à deux jours**

Dossier transmis aux Commissions départementales des Compétitions et Statuts & Règlements pour ce qui les concerne.

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

